

# VD\_OMNI FI.2018.0233 vom 8. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2018.0233](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0233)

FR: VD\_OMNI FI.2018.0233 du 8 février 2019

IT: VD\_OMNI FI.2018.0233 del 8 febbraio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois | Contestation d'un émolument de sommation de 50 fr. mis à la charge d'une contribuable n'ayant pas déposé sa déclaration d'impôt dans le délai. La recourante sollicite implicitement une restitution du délai pour déposer la déclaration d'impôt, demande qui relève en principe de la compétence de l'autorité de taxation. Examen, par économie de procédure, de ce motif. La demande de restitution de délai est rejetée. L'émolument est pour le surplus conforme aux principes de la légalité, de l'équivalence et de la couverture des frais. S'agissant d'un émolument n'ayant pas le caractère d'une sanction pénale, les principes généraux du CP ne s'appliquent pas. Confirmation de l'émolument de sommation et rappel des conditions permettant d'obtenir une remise, une fois la décision entrée en force. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il n'a pas été déposé devant le tribunal de céans, mais devant l'Office d'impôt qui, en application de l'art. 7 al. 1 LPA-VD, l'a transmis au tribunal, sans préjudice pour la recourante. Le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante conteste devoir l'émolument litigieux, soutenant qu'elle n'a pas été en mesure de déposer sa déclaration d'impôt en raison d'un séjour prolongé, pour études, hors du domicile principal. La recourante demande ainsi implicitement une restitution de délai (cf. art. 22 LPA-VD). De telles demandes relèvent en principe de la compétence de l'autorité de taxation et non de l'autorité de recours. L'autorité intimée s'étant déjà exprimée sur les griefs soulevés par la recourante dans ses déterminations, il convient néanmoins, par économie de procédure, de se saisir du litige. a) Selon l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie établit qu'elle a été empêchée d'agir dans le délai fixé, sans faute de sa part (al. 1); la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis; sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, sur laquelle se fonde la pratique vaudoise, la restitution d'un délai suppose l'existence d'un empêchement d'agir dans le délai fixé, lequel doit être non fautif. La question de la restitution du délai ne se pose pas dans l'éventualité où la partie ou son mandataire n'ont pas été empêchés d'agir à temps. C'est le cas notamment lorsque l'inaction résulte d'une faute,

d'un choix délibéré ou d'une erreur, en particulier de calcul. En d'autres termes, il y a empêchement d'agir dans le délai lorsqu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie ou de son mandataire (arrêt TF 2C\_120/2018 du 14 février 2018 consid. 4.1; cf. arrêts AC.2018.0438 du 22 janvier 2019 consid. 2; FI.2018.0031 du 21 mars 2018). c) En l'occurrence, la recourante ne pouvait ignorer son obligation de déposer sa déclaration d'impôt. Les motifs qu'elle invoque pour justifier l'envoi tardif de sa déclaration d'impôt, soit son absence durant plusieurs semaines du domicile, ne sont pas de nature à rendre son retard excusable. Il incombait en effet à la recourante de faire suivre son courrier ou de s'assurer d'une autre manière qu'il lui parvienne. Les conditions pour une restitution de délai ne sont partant pas réunies et une demande de restitution aurait dû être rejetée.

### **E. 3**

Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

### **E. 4**

La recourante, qui déclare être étudiante et ne pas avoir de revenu, aura toutefois la possibilité de s'adresser à l'office d'impôt pour lui demander la remise (ou dispense) de l'émolument contesté, une fois celui-ci entré en force. Aux termes de l'art. 16 RE-Adm, la dispense de payer tout ou partie des émoluments prévus par le règlement peut en effet être accordée "dans les cas d'indigence dûment constatés". La recourante devra joindre à sa demande un budget détaillé ainsi que les justificatifs de ses revenus et charges (cf. arrêt FI.2017.0150 du 14 mai 2018 consid. 2 let. c).

### **E. 5**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument, fixé à 200 fr., est mis à la charge de la recourante déboutée (art. 49, 91 et 99 LPA-VD et 4 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.